

soit limitée à l'observance rigoureuse des statuts régissant les personnes à interroger;

que s'il en était autrement et si l'article 54 de la Convention était autrement interprété, certains faits illégaux de recrutement commis par les ressortissants d'une puissance, ignorés par le représentant de cette puissance et portés à la connaissance du représentant de la puissance co-suzeraine, risqueraient, dans l'impossibilité où se trouverait ce dernier d'ouvrir enquête et de s'assurer de la véracité des faits qui lui sont signalés, d'échapper aux sanctions prescrites par la Convention;

que, dans l'espèce qui est soumise au Tribunal, les faits reprochés au sieur l'Epplatténier ont d'ailleurs été relevés et rapportés par un procès-verbal du Commandant de la Milice française;

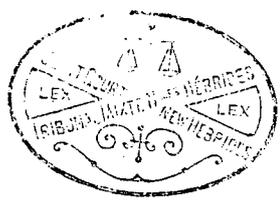
qu'en conséquence des motifs ci-dessus exposés, il y a lieu de repousser la demande de Mre Colardeau es-qualités et d'ordonner que le procès-verbal incriminé soit lu à la présente audience;

Par ces motifs:

Ordonne la lecture du procès-verbal de M. le Commandant de la Milice britannique en date du 10 Juin 1912;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte le Président, les Juges français, britannique, qui ont signé avec le Greffier.



Le Président:

*[Signature]*  
 \_\_\_\_\_

Le Juge français:

*[Signature]*

Le Juge britannique:

*[Signature]*  
*[Signature]*

Le Greffier:



Audience correctionnelle du 25 Mars 1913.  
-----

MINISTRE PUBLIC contre Arnold L'EPPLATTENIER, recruteur, Api,  
accuse 1: d'avoir recrute les indigenes WATHAUSTANI, HAMBONA-GAN,  
WULAO, MASSING-NAN, WOTHAUSTARI, LEMELAVOK, KAITISTANI, TALPERILI,  
HABONGSOTOVO, KAITIP-NAN, ELAINU, WTIPANAP, KARO, SALIS, LOKAI,  
LOPBO, MELLAUS et la femme LUTAGA BATIC sans leur consentement a  
SOUTH WEST BAY, MALLICOLLO, vers le 9 Novembre 1911 (infraction a  
la Convention du 20 Octobre 1906);

2: d'avoir engage la dite femme LUTAGA BATIC sans le con-  
sentement du mari ou du chef de la tribu (infraction a l'article  
XXXIII de la meme Convention.)  
-----

Aussitot que le Tribunal Mixte eut rendu son jugement sur  
l'exception soulevee par le contrevenant L'Epplattenier, Mre  
Colardeau, son defenseur a, de rechef et "in limine litis", de-  
pose et developpe les conclusions suivantes:

PLAISE AU TRIBUNAL,

Attendu que M. L'Epplattenier est cite devant le Tribunal sous  
la double inculpation, dit la citation, 1: "d'avoir recrute les  
indigenes Wathaustani, Hambona-gan, etc., et la femme Lutaga Ba-  
tik, sans leur consentement a South West Bay, Mallicollo, vers le  
9 Novembre 1911 (infraction a la Convention du 20 Octobre 1906):

2: "d'avoir engage la  
dite femme Lutaga Batik sans le consentement de son mari ou du  
chef de la tribu (infraction a l'article 33 de la meme Conven-  
tion).;

SUR LES DEUX CHEFS:

Attendu que les indigenes dont s'agit ont ete engages reguliere-  
ment par M. Naturel pour qui recrutait M. L'Epplattenier; que les  
formalites et verifications d'usage ont ete accomplies par la Re-  
sidence de France ou aupres d'elle; que celle-ci a valide et sanc-  
tionne le contrat d'engagement passe entre les dits indigenes et

M. Naturel; qu'il s'est donc produit un acte administratif qui échappe au contrôle et à la censure du Tribunal Mixte; que celui-ci n'a pas qualité pour approuver ni désapprouver, sanctionner ou réformer des actes qui constituent l'exercice du droit de souveraineté réservée aux Nouvelles-Hébrides aux deux puissances co-souveraines;

Attendu que le fait par le Tribunal Mixte de déclarer illégaux des actes de recrutement qui ont été déclarés légaux par le Résident compétent constituerait un acte de contrôle de l'administration de ce Résident;

qu'une théorie contraire serait la négation des règles indiscutables du droit public; que la France en signant la Convention de 1906 n'a jamais perdu de vue ces règles et n'a jamais entendu consentir au Tribunal Mixte un droit de contrôle sur des Résidents dont les actes ne peuvent être appréciés que par leur gouvernement respectif; qu'elle a entendu, au contraire, confirmer ces règles et les renforcer en édictant les dispositions contenues en l'article 54 de la dite Convention sur les "Pouvoirs de contrôle" des Résidents en matière de recrutement;

Que s'il en était autrement on pourrait voir se produire le fait du Tribunal Mixte déclarant délictueux un recrutement déterminé alors que le Résident persisterait à le déclarer légal et régulier; que ce serait aboutir à des contradictions d'interprétation et de décisions, à des conflits quasiment anarchiques entre l'autorité administrative et une juridiction d'exception dont les attributions sont absolument limitées;

Que c'est au Résident compétent qu'il appartient d'apprécier la régularité d'un recrutement et, par suite, de donner ou de refuser son approbation au dit recrutement; que ce n'est que lorsque le Résident aura constaté l'irrégularité et refuse l'autorisation administrative et qu'il aura transmis l'affaire au Tribunal Mixte qu'il appartiendra à celui-ci de punir ou d'acquiescer si l'irrégularité ne lui semble pas, vu les circonstances, constituer un acte délictueux.

Attendu que dans l'espèce actuelle il n'y a pas d'irrégularité soumise par le Résident de France à l'examen du Tribunal Mixte qui

3.  
ne saurait être saisi, ni par les engagés directement, ni par un fonctionnaire autre que le Résident de France, ni par le Procureur du Tribunal Mixte, ni se saisir d'office;  
qu'il y a donc lieu pour le Tribunal de se dessaisir et décider qu'il n'y a pas lieu de passer outre aux débats.

x x x

SUBSIDIAIREMENT et pour le cas où le Tribunal retiendrait la cause.

SUR LE PREMIER CHEF.

Attendu que M. L'Epplatenier est accusé d'avoir recruté des indigènes sans leur consentement;

Attendu que ce fait, s'il était prouvé, ne constituerait nullement une des infractions spéciales prévues par la Convention; que pour qu'un non-indigène soit arraché à sa juridiction nationale et traduit devant le Tribunal Mixte il faut un texte précis déterminant nettement l'infraction et en attribuant la connaissance à une juridiction qui n'est pas la juridiction nationale;

Qu'on chercherait en vain dans la Convention une disposition concernant le "recrutement sans consentement"; que si l'article 56 prévoit et punit "les infractions aux dispositions de la présente Convention commises par les non-indigènes en ce qui concerne le recrutement" par des peines d'un taux fixe par l'article 54, il n'y a (pas) de dispositions prévoyant une infraction aussi grave qu'un recrutement sans le consentement du recruté;

Que cela est si vrai que la citation qui a visé l'article 33 pour le second chef d'accusation porte contre M. L'Epplattenier, est restée muette en ce qui concerne le premier chef et n'a pu indiquer aucune référence;

Qu'en effet du recrutement sans consentement n'est plus du recrutement; il ne s'agit plus ici d'engagement ou quelque formalité protectrice de l'indigène n'aura pas été observée, ce qui constituerait une contravention spéciale et pourrait motiver l'application des peines de police portées en l'article 56, il s'agit d'arrestation illégale et de séquestration de personnes que les articles 341 et suivants du code pénal français punissent de la peine criminelle des travaux forcés et dont l'article XX de la Con-

vention, en son paragraphe 3, reserve l'examen a la juridiction nationale;

Que l'enlevement d'indigenes (et non plus le recrutement) doit etre defere a la juridiction nationale au meme titre, par exemple, que le meurtre ou le vol commis par un non-indigene a l'encontre d'un indigene;

Attendu, en ces conditions, que le Tribunal Mixte est incompetent pour connaitre des faits reproches sous le premier chef a M. L'Epplattenier.

TOUJOURS SUR LE PREMIER CHEF.

Attendu que c'est en vain que le Ministere Public pretendrait qu'il n'y a pas eu arrestation et sequestration illegales et que les faits reproches a M. L'Epplattenier consisteraient en ce qu'il aurait force les indigenes a "signer" pour trois ans au lieu d'un; Attendu qu'on se trouverait alors en face du crime d'extorsion de signatures, crime prevu et puni par l'article 400 du Code penal francais et non pas en face d'une simple infraction a la Convention;

que la encore le Tribunal Mixte est incompetent et doit se declarer incompetent;

SUR LE SECOND CHEF.

Attendu que M. L'Epplattenier est accuse d'avoir engage la femme LUTAGA BATIK sans le consentement de son mari, infraction a l'article 33 de la Convention franco-anglaise, dit la citation;

Attendu qu'il y a de la part de M. le Procureur du Tribunal Mixte une interpretation erronee de l'article 33;

que l'article 33 a entendu viser un engagement librement consenti par la femme, sans manoeuvres criminelles de la part de l'engage, mais auquel engagement il manquerait l'autorisation du mari ou du chef de tribu;

qu'il en va tout autrement ici; qu'il ne s'agit plus de l'absence d'une formalite rendue d'ailleurs bien difficile par cette particularite que les femmes indigenes sont toujours reclamees par plusieurs maris parmi lesquels il est bien difficile de discerner le veritable, s'il s'en trouve un;

Et puisqu'il s'agit ici de l'enlèvement d'une femme qui n'aurait pas consenti personnellement à s'engager, qu'était-il donc besoin de l'autorisation du mari ou du chef de la tribu, à moins que le Ministère Public ne reconnaisse au mari ou au chef de la tribu le droit de disposer de la femme sans le consentement de celle-ci, à moins que le Ministère Public ne reconnaisse officiellement l'existence de la propriété de la femme par l'homme, mari ou chef, de l'esclavage pour tout dire?

Attendu que le crime, en l'espèce, exclut la contravention, la rend impossible; que c'est donc à tort que le Ministère Public a invoqué l'article 33 de la Convention; qu'une poursuite établie sur cet article manque de base légale.

Par ces motifs et tous autres réserves, particulièrement en ce qui concerne le fond:

1. SUR LES DEUX CHEFS D'ACCUSATION. Dire et décider qu'il y a lieu pour le Tribunal de se déclarer incompétent et déclarer qu'il n'y a pas lieu de passer outre aux débats.

2. SUBSIDIAIREMENT, SUR LE PREMIER CHEF D'ACCUSATION. Se déclarer incompétent, la juridiction nationale étant seule qualifiée en l'espèce.

SUR LE SECOND CHEF. Dire et déclarer que M. le Procureur du Tribunal Mixte a fait une fausse application de l'article 33 de la Convention et que, dans l'espèce, une poursuite établie sur ledit article manquerait de base légale.

Sous toutes réserves et ce sera justice.

Port-Vila le 17 Mars 1913.

Signé: Lucien Colardeau.

SUR QUOI LE TRIBUNAL MIXTE a rendu le jugement suivant:

Oui M<sup>r</sup>e Colardeau, pour l'Epplattenier, en ses conclusions ci-dessus reproduites;

Oui le Ministère Public en ses conclusions orales;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi;

1. EN CE QUI CONCERNE LE PREMIER CHEF DES CONCLUSIONS DEPOSEES:

Attendu que l'article X, alinéa 1, de la Convention confère au représentant du Ministère Public le droit de procéder "à tous les

actes d'instruction";

Qu'au nombre de ces actes se trouvent implicitement comprises les enquêtes relatives aux faits illicites de recrutement et d'engagement.

Attendu, il est vrai, que le même droit d'enquête sur ces deux questions a été réservé, par l'article 54 de la Convention, aux Hauts Commissaires, aux Commissaires-Residents et aux personnes déléguées par eux; mais que ce droit n'est pas exclusif de celui que les dispositions de l'article 10 confèrent au Procureur près le Tribunal Mixte;

Que s'il en était autrement, les rédacteurs de la Convention n'eussent point manqué de spécifier, dans le susdit article 10, que le droit d'instruction générale concédé à ce magistrat ne comprendrait pas, cependant, les faits de recrutement et d'engagement, et que les mêmes rédacteurs eussent, encore, précisé, dans l'article 54 précité, que ce droit d'enquête était exclusivement réservé aux Hauts Commissaires et à leurs délégués.

Attendu que cette double restriction n'étant insérée ni dans l'article 10, ni dans l'article 54 de la Convention, il faut en déduire que le droit octroyé par ce dernier article aux représentants des deux Puissances co-souveraines et à leurs délégués ne constitue point un monopole, mais une simple prérogative de contrôle pouvant s'exercer parallèlement à l'action du Ministère Public et l'aider même en tant que de besoin;

Attendu, d'ailleurs, qu'il suffira de signaler le danger que présente la thèse du contrevenant, pour reconnaître qu'elle va à l'encontre des dispositions de la Convention relatives aux mesures de protection instituées en faveur des indigènes par les deux Gouvernements;

Qu'en effet, si chaque représentant avait le droit exclusif d'enquêter sur les irrégularités de recrutement et d'engagement dont se rendraient coupables ses ressortissants, il arriverait que tout fait de l'espèce signalé au Procureur, soit par le représentant de la nation co-souveraine, soit par les indigènes victimes de telles irrégularités, et ignore du représentant dont relève le contrevenant échapperait aux sanctions prescrites par la Convention;

Qu'il se peut, encore, qu'au cours d'une campagne de recrutement, un delit ou meme un crime vienne a etre commis, soit sur l'indigene recrute, soit sur l'un des siens ayant qualite pour s'opposer a son depart de la famille (le mari de la femme mariee), ou de la tribu dont il fait partie (le chef de tribu);

Qu'il serait, des lors, antijuridique de soutenir que ce recrutement -- opere dans des circonstances anormales-- et peut-etre suivi d'un engagement regulier (au cas ou l'indigene ainsi recrute accepte, terrorise par la peur, la duree d'engagement qu'il plaira a un engageur peu scrupuleux de lui faire signer), ne saurait donner ouverture a une enquete du Procureur agissant sur denonciation, qu'autant qu'il y serait autorise par le Resident dont releve l'engageur coupable;

Que cette these aurait pour effet, de donner a l'article 54 de la Convention une interpretation de nature a enlever a ce Reglement commun son veritable esprit d'humanite et de justice;

Que la meme these aurait, encore, pour effet d'etablir que le fait par un Commissaire-Resident de declarer valable et regulier un engagement d'indigene par un non-indigene enleve a l'engage -- qui aurait accepte son nouvel etat a la suite de menaces deguisees ou de promesses deloyales,-- le droit de faire ressortir ulterieurement les vices qui entachent d'illegalite le contrat d'engagement;

Que s'il en etait ainsi, l'un des principaux objectifs de la Convention qui est basee sur la protection tuteleraire promise a l'element indigene, constituerait une cruelle duperie.

Attendu, en consequence, que dans ces differents cas, ou le fait reproche au recruteur ou a l'engageur constitue une contravention, un delit ou un crime, le Ministere Public peut, sur la denonciation de l'indigene interesse ou de toute autre personne, ouvrir enquete et, si le fait est etabli, en saisir directement soit le Tribunal Mixte, soit le Parquet national competent;

Que tel est, au surplus, l'avis des auteurs de la Convention, lesquels pour eviter que la moindre suspicion ne vienne a planer sur les deux administrations locales, ont decide qu'une juridiction

d'exception composee d'elements nationaux et neutres serait instituee a l'effet de se prononcer, non seulement en matiere immobiliere, mais encore dans toutes les infractions aux dispositions de la Convention.

2. EN CE QUI CONCERNE LES DEUXIEME ET TROISIEME CHEFS DES CONCLUSIONS DEPOSEES:

Attendu que le Tribunal ne saurait se prononcer sur ces deux points qu'apres en avoir pris connaissance au cours des debats;

P A R C E S M O T I F S :

Dit et decide que c'est a bon droit que le representant du Ministere Public pres le Tribunal Mixte a saisi cette juridiction de la contravention aux articles 33 et autres de la Convention qui est reprochee au sieur l'Epplattenier.

Rejette comme non fondee l'exception de nullite de la procedure soulevee par le contrevenant.

Retient l'affaire et ordonne qu'il soit passe outre aux debats.

Met les depens du present jugement a la charge de L'Epplattenier.

Ainsi fait, juge et prononce, les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte le President; les Juges francais, britannique qui ont signe avec le Greffier.

Le President:

*Commissaire de la Cour*

Le Juge britannique:

Le Greffier:

Le Juge francais:

*J. S. Fosdy*

*Beugnot*

*J. Amour*

